

directive du bureau

IGDS Numéro 69 (Version 2)



Bureau International du Travail

12 janvier 2015

Politique de lutte contre la fraude

Introduction

1. La présente directive est publiée en vertu de l'autorité conférée au Directeur général par l'article 8 de la Constitution de l'OIT et l'article 30 du Règlement financier, et en application de l'article 1.2 du Statut du personnel.
2. Il est attendu des fonctionnaires du BIT que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent aux yeux de tous les normes les plus élevées en matière d'honnêteté, de probité et d'intégrité. Ils doivent en tout temps agir avec honnêteté et intégrité et veiller à la bonne utilisation des ressources de l'OIT. Chaque fonctionnaire a la responsabilité d'agir avec probité pour tout ce qui concerne l'utilisation des ressources officielles.
3. Le BIT est déterminé à prévenir la fraude et la malhonnêteté et à promouvoir activement une culture de lutte contre la fraude. Il applique une **tolérance zéro** à l'égard de la fraude et de la malhonnêteté. Tout cas de fraude, présomption de fraude ou tentative de fraude (ci-après «fraude») ou de malhonnêteté fera l'objet d'une enquête approfondie et sera traité comme il convient.
4. La présente directive prend effet à compter de sa date de publication.

Champ d'application

5. La présente directive vise les actes frauduleux et malhonnêtes commis aux dépens de l'Organisation par des fonctionnaires du BIT, des collaborateurs extérieurs, des sous-traitants, des fournisseurs de biens et de services ou d'autres parties. Les activités privées et personnelles des fonctionnaires sont régies par les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, le Statut du personnel et les directives et procédures du Bureau y relatives.
6. La présente directive doit être lue conjointement avec les documents suivants:
 - les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui sont incorporées par référence dans le Statut du personnel du BIT ¹;

¹ Un exemplaire des Normes de conduite révisées a été envoyé à chaque fonctionnaire du BIT en avril 2006. Chaque fonctionnaire devait signer une déclaration confirmant qu'il avait lu le document et qu'il s'engageait à respecter les normes qui y sont énoncées.

- la directive du Bureau intitulée *L'éthique au Bureau*, IGDS n° 76 (version 1) du 17 juin 2009 ²;
- le Règlement financier du BIT ³;
- les Règles de gestion financière du BIT ⁴;
- la directive du Bureau intitulée *Règles régissant les activités et occupations extérieures*, IGDS n° 71 (version 1) du 17 juin 2009 ⁵.

Qu'est-ce que la fraude?

7. Le terme «fraude» désigne, aux fins de la présente directive, des actes tels que la tromperie, la corruption, la falsification, l'extorsion, le vol, la concussion, le détournement de fonds, les déclarations mensongères, la dissimulation de faits matériels et la collusion. Frauder revient à abuser de la confiance d'autrui. A des fins pratiques, la fraude peut être définie comme le recours à la tromperie dans l'intention d'obtenir un avantage, de se soustraire à une obligation ou de porter préjudice à autrui.
8. Parmi les exemples de fraude qui peuvent concerner l'Organisation figurent:
 - le vol, le détournement de fonds ou l'utilisation abusive des biens de l'OIT pour en tirer un profit personnel ou pour le profit d'un tiers;
 - la corruption et le trafic d'influence – le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un avantage ou une récompense injustifiés qui peuvent influencer les mesures prises par le BIT ou par ses fonctionnaires, par exemple pour l'achat de biens et de services ou pour un recrutement;
 - la falsification d'écritures et/ou des déclarations mensongères:
 - a) en vue d'obtenir un gain pour soi-même ou pour autrui, par exemple en réclamant abusivement le paiement d'heures supplémentaires, le remboursement de frais médicaux ou de frais de déplacement ou de subsistance, un congé maladie ou un congé spécial (rémunéré ou non); et
 - b) en présentant de façon inexacte les faits en ce qui concerne la performance ou l'exécution;
 - la falsification ou contrefaçon d'un chèque, d'une traite bancaire, d'une facture ou de tout autre document financier en vue de détourner des fonds de l'OIT;
 - l'utilisation abusive ou frauduleuse ou la réaffectation inappropriée des mots de passe (par exemple dans IRIS ou FISEXT) pour les transactions financières, l'habilitation et l'autorisation en vue de détourner des fonds de l'OIT;
 - les actes frauduleux commis aux dépens de l'Organisation depuis l'extérieur, par exemple lors de l'achat et de la fourniture de biens et services.

² http://www.ilo.org/intranet/edmsp1/igds/groups/dirdocs/documents/igds/igds_002377.pdf

³ http://www.ilo.org/dyn/finapps/intranet.file_open?p_reference_id=18

⁴ http://www.ilo.org/dyn/finapps/intranet.file_open?p_reference_id=21

⁵ http://www.ilo.org/intranet/edmsp1/igds/groups/dirdocs/documents/igds/igds_002375.pdf

Culture antifraude

9. Le BIT est déterminé à faire le nécessaire pour réduire au maximum les possibilités de fraude ou de malhonnêteté. A cet effet, il continuera de promouvoir une culture et des mesures de lutte contre la fraude, notamment:
 - en veillant à une bonne gouvernance du BIT et à un comportement éthique de ses fonctionnaires;
 - en dispensant une formation et en fournissant des informations aux responsables et au personnel sur le Règlement financier, les Règles de gestion financière et les bonnes pratiques financières;
 - en mettant en place et en utilisant un système de contrôle efficace pour prévenir la fraude;
 - en veillant à ce que, en cas de fraude ou de malhonnêteté, une enquête sérieuse soit diligentée sans égard à la position, au nombre d'années de service ou aux liens de la personne concernée avec le BIT ou certains de ses fonctionnaires;
 - en prenant les mesures disciplinaires qui s'imposent dans tous les cas relevant de la compétence disciplinaire de l'OIT et, s'il y a lieu, en engageant une action en justice, y compris par la levée de l'immunité pour permettre des poursuites au pénal; et
 - en revoyant les systèmes et procédures afin d'empêcher la répétition de cas similaires de fraude ou de malhonnêteté.

Signalement des actes de fraude ⁶

10. Les fonctionnaires sont tenus de signaler tout cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude au Directeur général par l'intermédiaire du Trésorier et contrôleur des finances (ci-après le «Trésorier») et du Chef auditeur interne.
11. Si un fonctionnaire du BIT ou une autre personne porte un cas de fraude présumée à l'attention du BIT en se conformant de bonne foi à cette politique, il ne peut, au motif qu'il a signalé un incident ou participé à une enquête:
 - être licencié ou menacé de licenciement;
 - faire l'objet de mesures disciplinaires, être suspendu ou menacé de mesures disciplinaires ou de suspension;
 - faire l'objet de sanctions ou autres mesures de représailles;
 - faire l'objet de mesures d'intimidation ou de pressions.

Toute mesure prise par un fonctionnaire à l'encontre d'un autre fonctionnaire qui a agi conformément aux dispositions de la présente directive donnera lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.
12. Si un fonctionnaire estime que l'une quelconque des conséquences décrites au paragraphe 8 s'est produite, l'affaire peut être soumise au responsable des questions d'éthique ⁷.
13. La confidentialité sera respectée en tout temps et, si une allégation est faite de bonne foi mais n'est pas confirmée par l'enquête, aucune mesure ne sera prise à l'encontre de son auteur. Seules les personnes ayant formulé des allégations malveillantes ou fantaisistes pourront faire l'objet de mesures disciplinaires ⁶.

⁶ Règle de gestion financière 13.10.

⁷ Directive du Bureau, *L'éthique au Bureau*, IGDS n° 76 (Version 1) du 17 juin 2009.

Responsabilités

Trésorier et contrôleur des finances⁸

14. Le Trésorier est le responsable des finances de l'Organisation. Il est responsable devant le Directeur général de la mise en place et du maintien d'un système efficace de contrôle interne à l'appui de la réalisation des buts et des politiques du Bureau. Ce système de contrôle interne est conçu de manière à permettre la prise en compte et la gestion des risques financiers auxquels l'Organisation est exposée.

Comité pour une gestion responsable⁹

15. Le Trésorier soumet au Comité pour une gestion responsable, lorsque cela est approprié, les cas de fraude, de présomption de fraude et de tentative de fraude ainsi que les cas de malhonnêteté, de négligence ou de non-respect des règles ou procédures du Bureau ayant entraîné ou ayant pu entraîner une perte financière ou d'une autre nature pour l'Organisation ou une détérioration de ses biens. Le comité doit dans chaque cas établir les faits, déterminer, le cas échéant, s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire comme responsable de la perte et formuler, lorsqu'il y a lieu, des recommandations concernant le remboursement, les mesures disciplinaires et la passation par profits et pertes du montant de la perte. Un rapport sommaire annuel des activités du Comité pour une gestion responsable sera publié sur le site Web du BIT.

Bureau de l'audit interne et du contrôle¹⁰

16. Le Chef auditeur interne du BIT est chargé d'aider à décourager et prévenir la fraude en examinant et en évaluant l'efficacité du système de contrôle du BIT. Il est également chargé de conseiller la direction au sujet des risques auxquels elle est exposée, y compris la possibilité de fraude en tant que risque d'exploitation.
17. Le Chef auditeur interne est chargé des enquêtes relatives aux fautes commises en matière financière et administrative et aux autres irrégularités.

Personnel du BIT

18. La responsabilité au jour le jour de la prévention et de la détection de la fraude, de la corruption et d'autres types de conduite inappropriés incombe aux responsables hiérarchiques.
19. Tous les fonctionnaires du BIT qui ont reçu délégation de pouvoirs pour l'utilisation des ressources de l'Organisation doivent veiller au respect des procédures établies et agir avec prudence et en respectant l'éthique de façon à apporter des assurances raisonnables concernant la prévention et la détection des fraudes et autres irrégularités. Une attention particulière doit être accordée à la protection des mots de passe, des documents financiers et de tout autre instrument d'autorisation.

⁸ Règles de gestion financière 1.40 et 1.50.

⁹ Règle de gestion financière 13.30.

¹⁰ Règle de gestion financière 14.10.

Dispositions finales

20. La présente directive sera réexaminée à intervalles réguliers. Les fonctionnaires qui souhaitent recevoir de plus amples informations et précisions sur la politique de lutte contre la fraude et/ou faire des suggestions en vue de son amélioration sont priés de contacter le Trésorier ou le Chef auditeur interne.

Guy Ryder
Directeur général